

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 46.484/1
VAN 23 APRIL 2009

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling Wetgeving, eerste kamer, op 20 april 2009 door de Minister van Werk verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot uitvoering van artikel 59*sexies*, eerste lid, van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971", heeft volgende advies gegeven:

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het spoedeisende karakter gemotiveerd

"par le fait que le monde entier traverse actuellement une crise économique et financière. La Belgique est également durement touchée. Le plan de relance présenté par le gouvernement le 11 décembre 2008 prévoit une série de mesures destinées à rétablir la confiance à court terme et à accroître la sécurité à long terme. Le plan de relance européen annoncé par la Commission le 26 novembre 2008 appelle les gouvernements des Etats membres à prendre des mesures ciblées, promptes et temporaires, qui puissent être rapidement instaurées. Les mesures annoncées par le gouvernement s'inscrivent dans le cadre de cette recommandation. Elles doivent aider tant les ménages que les entreprises à surmonter cette période difficile;

A la lumière de la recommandation européenne, le gouvernement estime primordial de conférer, dans les plus brefs délais, une base réglementaire à l'ensemble des mesures contenues dans le plan de relance du 11 décembre 2008. la plupart de ces mesures entrent en effet en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ou doivent produire des effets bénéfiques sur l'économie au moins à partir de cette date;

Le gouvernement entend aussi adresser un signal fort aux acteurs économiques et à la population en adoptant toutes les mesures simultanément, en ce compris celles qui entreront en vigueur à une date ultérieure. En effet, le plan de relance forme un tout indivisible aux yeux du gouvernement;

Aussi l'avis urgent du Conseil d'État est-il demandé conformément à l'article 84, § 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ce, pour tout le paquet de mesures, que celles-ci doivent être instaurées par une loi ou par un AR;

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'exécution des mesures sur le bien-être en accident du travail pour 2009 et 2010, concrétisées dans un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui est également soumis à votre Haut Collège pour avis par demande séparée;

Il s'agit d'exécuter une des mesures permettant de financer pour les entreprises d'assurances les adaptations au bien-être en matière d'accidents du travail;

Il s'agit ici de la mesure consistant à neutraliser le coût de la mesure qui vise à supprimer partiellement les versements de la cotisation sur les RMD (réserves mathématiques) (qui vous a également été soumis pour avis par demande séparée, n/ de rôle 45.867/1) par le prélèvement sur le produit financier de la réserve sans affectation spéciale (capitalisation) gérée par le FAT: 51,85 millions d'euros;

.../...

La base légale de ce projet d'arrêté royal est constituée par l'article 59*sexies*, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui a été inséré par l'article 49 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique" ⁽¹⁾.

*

* *

Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving, zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond en van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

Dat onderzoek noopt slechts tot het maken van de hierna volgende opmerking.

*

* *

De machtiging aan de Koning om het gedeelte te bepalen van de opbrengst van de reserve zonder bepaalde aanwending, dat wordt overgedragen aan de RSZ-Globaal Beheer, alsook om de regels van die overdracht te bepalen, geldt slechts voor de jaren 2009 tot 2011 (artikel 59*sexies*, eerste lid, tweede volzin, van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971). In artikel 1 van het ontwerp dient dan ook uitdrukkelijk te worden aangegeven op welke van die jaren de ontworpen regeling betrekking heeft.

⁽¹⁾ Luidens artikel 84, § 1, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State dient, wanneer in de adviesaanvraag om een spoedeisend advies wordt verzocht, de in de aanvraag opgegeven motivering te worden overgenomen in de aanhef van het besluit. De motivering die in de aanhef van het voorliggende ontwerp wordt weergegeven, moet derhalve in overeenstemming worden gebracht met de motivering die voorkomt in de adviesaanvraag van 17 april 2009.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	M. VAN DAMME,	kamervoorzitter,
	J. BAERT, W. VAN VAERENBERGH,	staatsraden,
	M. RIGAUX, M. TISON,	assessoren van de afdeling Wetgeving,
Mevrouw	A. BECKERS,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door Mevr. N. VAN LEUVEN, adjunct-auditeur.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A. BECKERS

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.484/1
DU 23 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi, le 20 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "portant exécution de l'article 59sexies, alinéa premier, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail", a donné l'avis suivant:

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée

"par le fait que le monde entier traverse actuellement une crise économique et financière. La Belgique est également durement touchée. Le plan de relance présenté par le gouvernement le 11 décembre 2008 prévoit une série de mesures destinées à rétablir la confiance à court terme et à accroître la sécurité à long terme. Le plan de relance européen annoncé par la Commission le 26 novembre 2008 appelle les gouvernements des États membres à prendre des mesures ciblées, promptes et temporaires, qui puissent être rapidement instaurées. Les mesures annoncées par le gouvernement s'inscrivent dans le cadre de cette recommandation. Elles doivent aider tant les ménages que les entreprises à surmonter cette période difficile;

À la lumière de la recommandation européenne, le gouvernement estime primordial de conférer, dans les plus brefs délais, une base réglementaire à l'ensemble des mesures contenues dans le plan de relance du 11 décembre 2008. La plupart de ces mesures entrent en effet en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ou doivent produire des effets bénéfiques sur l'économie au moins à partir de cette date;

Le gouvernement entend aussi adresser un signal fort aux acteurs économiques et à la population en adoptant toutes les mesures simultanément, en ce compris celles qui entreront en vigueur à une date ultérieure. En effet, le plan de relance forme un tout indivisible aux yeux du gouvernement;

Aussi l'avis urgent du Conseil d'État est-il demandé conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ce, pour tout le paquet de mesures, que celles-ci doivent être instaurées par une loi ou par un AR;

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'exécution des mesures sur le bien-être en accident du travail pour 2009 et 2010, concrétisées dans un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui est également soumis à votre Haut Collège pour avis par demande séparée;

Il s'agit d'exécuter une des mesures permettant de financer pour les entreprises d'assurances les adaptations au bien-être en matière d'accidents du travail;

Il s'agit ici de la mesure consistant à neutraliser le coût de la mesure qui vise à supprimer partiellement les versements de la cotisation sur les RMD (réserves mathématiques) (qui vous a également été soumis pour avis par demande séparée, n° de rôle 45.867/1) par le prélèvement sur le produit financier de la réserve sans affectation spéciale (capitalisation) gérée par le FAT: 51,85 millions d'euros;

.../...

La base légale de ce projet d'arrêté royal est constituée par l'article 59*sexies*, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui a été inséré par l'article 49 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique" ⁽¹⁾.

*

* *

En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

Cet examen donne uniquement lieu à l'observation suivante.

*

* *

L'habilitation donnée au Roi de fixer la partie du produit de la réserve sans affectation spéciale qui sera transférée à l'ONSS-Gestion globale, ainsi que de fixer les modalités de ce transfert, ne vaut que pour les années 2009 à 2011 (article 59*sexies*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail). L'article 1^{er} du projet, doit dès lors indiquer expressément celle(s) de ces année(s) que concerne la mesure en projet.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation qui figure dans la demande d'avis doit être reproduite au préambule de l'arrêté. La motivation énoncée dans le préambule du projet à l'examen doit dès lors être adaptée à la motivation qui figure dans la demande d'avis du 17 avril 2009.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT, W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
	M. RIGAUX, M. TISON,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A. BECKERS,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme N. VAN LEUVEN, auditeur adjoint.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. W. VAN VAERENBERGH.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A. BECKERS

M. VAN DAMME